

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 2355

présenté par
Mme Gaillot

à l'amendement n° 2313 de Mme Chapelier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 44, insérer l'article suivant:**

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« un médecin, une sage-femme ou un infirmier de puériculture »

les mots :

« un médecin ou une sage-femme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement fait suite à une alerte reçue du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Il vise à apporter une amélioration à l'amendement déposé par madame Chapelier et ses collègues.

Une infirmière ou un infirmier de puériculture n'est pas compétent.e pour assurer le suivi des femmes en post-natal et réaliser un tel entretien. Comme le dispose l'article R4311-13 du code santé publique, cet.te infirmier.e est en effet spécialisé.e dans les soins apportés aux nouveau-nés et aux enfants.

De plus, cet entretien aura d'autant plus d'efficacité s'il est réalisé par la ou le professionnel.e qui a suivi en partie ou en totalité la grossesse et réalisé l'entretien postnatal précoce. Ces deux entretiens doivent se construire en miroir. Ainsi, en ouvrant cet entretien à des professionnel.le.s non compétent.e.s sur ce point, l'on risque de morceler encore plus le suivi des femmes.